

DOSSIER DU MEDEF NC

LA REFORME FISCALE INSTAURE LA CCS ET LA CAIS ET MODIFIE L'IRVM

DECEMBRE 2014

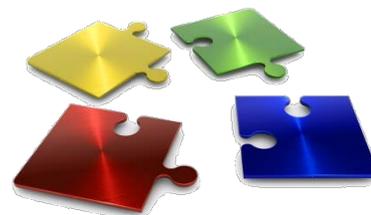
Economie - fiscalité
2014/179

- **Mots clés**
 - Contribution calédonienne de solidarité - CCS
 - Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés - CAIS
 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières - IRVM

- **Voir aussi**
 - Contribution calédonienne de solidarité - CCS
 - ✓ Loi du pays n°2014-20 du 31 décembre 2014
 - ✓ Délibération n°38 du 31 décembre 2014
 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières - IRVM
 - ✓ Loi du pays n°2014-19 du 31 décembre 2014
 - ✓ Délibération n°36 du 31 décembre 2014
 - ✓ Délibération n°37 du 31 décembre 2014
 - Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés - CAIS
 - ✓ Loi du pays n°2014-17 du 31 décembre 2014
 - ✓ Délibération n°35 du 31 décembre 2014

L'AGENDA PARTAGE ET SES CONSEQUENCES

Face à une situation des comptes sociaux alarmante, résultat de nombreuses années d'hésitations, de solutions provisoires et d'une situation encore aggravée par le vote d'aides sociales non financées comme le minimum vieillesse et le minimum retraite, il devenait urgent de trouver des solutions pour régler le problème.



Les syndicats de salariés réunis en intersyndicales, les organisations patronales et les responsables politiques ont initié une démarche de concertation et de dialogue qui a conduit à la mise en place de l'agenda économique, fiscal et social partagé.

La solution d'une contribution sociale à assiette large, inscrite dans cet agenda, a été mise en œuvre par le gouvernement, en respectant les équilibres convenus au cours de la Conférence économique, fiscale et sociale, et cette CCS correspond à l'effort collectif pour financer la protection sociale.

La réforme fiscale souhaitée, pour un « rééquilibrage » de la fiscalité qui porte sur le travail et le capital, se poursuit avec deux autres volets : celui de la réforme de l'IRVM et celui d'une nouvelle contribution – la CAIS

- pour répondre non seulement aux enjeux financiers (équilibres budgétaires) mais aussi à un enjeu plus général de développement économique et de maintien de l'investissement en Nouvelle-Calédonie.

L'objet du dossier du MEDEF-NC est de donner un niveau d'informations assez fin pour que les entreprises et leurs dirigeants prennent la mesure des nouvelles dispositions qui interviendront à compter de la mise en vigueur des différentes lois et les impacteront dès le 1^{er} janvier 2015.

1.1 LES REVENUS CONCERNÉS PAR LA CCS

■ Une taxe à assiette large pour financer la protection sociale

Novatrice, cette contribution, dite « CCS », fondée sur l'idée de solidarité des calédoniens pour le financement de la protection sociale de Nouvelle-Calédonie, est issue des décisions prises lors de la Conférence économique, sociale et fiscale des 20 et 21 août dernier où a été instauré l'Agenda partagé permettant la mise en place de plusieurs mesures destinées au redressement des difficultés budgétaires que connaît la Nouvelle-Calédonie.

La CCS est constituée de plusieurs impositions distinctes qui concernent :

- > Les revenus d'activité ;
- > Les revenus de remplacement et de solidarité ;
- > Les revenus du patrimoine ;
- > Les produits des valeurs mobilières ;
- > Les produits d'épargne et de placement ;
- > Les produits des jeux.

Son assiette, très large, s'explique par cette notion de solidarité mais également par le besoin de financement de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie. Cette imposition, s'inspirant de la contribution sociale généralisée métropolitaine créée par la loi de finances rectificative du 20 novembre 1990, est significative d'une évolution de la fiscalité

calédonienne comme en témoignent ses différents mécanismes.

Chaque personne imposable doit accomplir son devoir civique pour les besoins de la Nouvelle-Calédonie en fonction de ses facultés contributives. C'est sur cette base contributive qu'est instaurée la CCS.

Les sommes collectées au titre de la CCS sont affectées à l'Agence Sanitaire et Sociale de NC (ASSNC) pour le financement de la protection sociale

■ Quatre grandes catégories de revenus sont concernées par la CCS

- > **Les revenus d'activités, de remplacement et de solidarité.**

Ces revenus sont soumis à une contribution de 1% à compter du 1^{er} janvier 2015.

La taxe sera retenue sur les salaires dès le mois de janvier 2015.

■ Les revenus d'activités

Toute personne physique exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie sera assujettie à la CCS, y compris les salariés détachés.

La CCS s'appliquera sur le montant brut des rémunérations, revenus ou gains perçus par le travailleur en contrepartie de son travail.

Les rémunérations ou gains perçus s'entendent de toutes sommes versées ou dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ayant le caractère d'une rémunération, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, y compris des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts et des sommes attribuées au titre des accords d'intéressement. Les titres repas seront également assujettis à la CCS dès le premier franc sur la part contributive de l'employeur.

La CCS sera retenue directement à la source c'est-à-dire précomptée par l'employeur sur la fiche de paye et recouvrée par la CAFAT qui le reversera trimestriellement à l'ASSNC.

Les revenus professionnels des travailleurs indépendants sont, eux, évalués conformément aux alinéas 5 à 10 de l'article Lp 87 de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

La CAFAT a précisé dans une lettre d'informations que les revenus professionnels en tant que travailleur indépendant, seront assujettis à la CCS sur la base de l'assiette de cotisation au RUAMM.

Recouvrement :

- **Pour les revenus professionnels** la contribution sera intégrée à l'appel de cotisations du 3^{ème} trimestre 2015, avec un rappel sur les deux premiers trimestres.
- **Pour les revenus d'activité salariée**, la CCS ne concerne que la part du salarié. Les entreprises devront faire figurer la CCS sur les fiches de salaires, et ce dès le 1^{er} janvier 2015.
- Le reversement de cette retenue à la CAFAT se fera au plus tard le 30 avril 2015, à l'occasion de l'échéance de déclaration des cotisations sociales.
- **Le travailleur détaché** pourrait devoir déclarer lui-même la CCS si l'employeur non installé en Nouvelle-Calédonie, ne le fait pas pour son compte (obligation déclarative incombe au travailleur) et procéder au versement de la contribution ;



■ Les revenus de remplacement

Sont retenues comme revenu de remplacement, les pensions de retraite de base ou complémentaire y compris sous la forme d'un versement forfaitaire unique, les allocations veuvage ou pension de réversion, les pensions d'invalidité et rentes viagères y compris sous la forme d'un versement en capital, les allocations en cas de chômage, les

indemnités journalières versées par les organismes de protection sociale ou de prévoyance, ou pour leur compte par les employeurs, en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, les indemnités aux stagiaires de la formation professionnelle.

Recouvrement

- Le bénéficiaire d'un revenu de remplacement est responsable des obligations de déclarations incombant à l'organisme débiteur si celui-ci n'est pas installé en Nouvelle-Calédonie, et du versement de la contribution.

■ Les revenus de solidarité

Pour les revenus de remplacement et de solidarité, les personnes physiques domiciliées ou considérées comme domiciliées fiscalement en Nouvelle-Calédonie y seront soumises. Cela comprend également les non-résidents boursiers calédoniens.

Sur la notion de « considérées comme domiciliées fiscalement » la direction des services fiscaux a indiqué que les intérêts économiques et moraux serviraient de base pour l'appréciation du domicile fiscal, lequel par ailleurs est considéré en vertu des dispositions de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

La CCS est assise sur le montant brut de l'ensemble des revenus de remplacement et de solidarité perçu directement ou indirectement.

Les revenus de solidarité s'entendent de toutes les aides sociales légales comme extralégales (comme par exemple les aides versées par le Fonds social d'action sanitaire et sociale) ayant le caractère de prestations en espèces, les prestations familiales et les pensions versées aux anciens combattants ou invalides de guerre.

Toutefois seront exclues de cette assiette les pensions alimentaires, d'orphelin, les prestations décès et les secours immédiats et/ou exceptionnels.

> Les revenus du patrimoine

Ces revenus sont soumis à une contribution de 2% à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie (voir article 48 du CINC) ainsi que celles non domiciliées disposant de revenus fonciers en Nouvelle-Calédonie, sont redevables de la contribution.

■ Les revenus du patrimoine

- Rentes viagères à titre onéreux ;
- Revenus fonciers ;
- Plus-values professionnelles à long terme pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux ;



- Revenus entrant dans la catégorie des bénéficiaires cités supra à l'exception des revenus entrant dans la catégorie des revenus d'activité et de remplacement ;
- Sommes soumises à l'impôt sur le revenu dont la déclaration n'aurait pas été faite à la date d'exigibilité ;
- Sommes soumises à l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui se sont abstenus de répondre à des demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale.

Pour les revenus fonciers, ceux-ci seront considérés dans leur montant net déclarable avant les abattements et exonérations prévues au III de l'article 62 du code des impôts (malgré la demande du MEDEF-NC pour tenir compte de ces abattements et exonérations).

La CCS sera pour les revenus du patrimoine contrôlée et recouvrée suivant les mêmes règles que l'impôt sur le revenu.

■ Les produits des valeurs mobilières et de placement

Ces revenus sont soumis à une contribution de 2% à compter du 1^{er} janvier 2015 dès lors que la décision de distribution ou à défaut la mise en paiement, intervient à compter de cette date.

- a. La contribution s'applique sur le montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et concerne les personnes physiques et morales qui y sont assujetties, qu'elles aient leur siège social en Nouvelle-Calédonie ou en dehors.

La contribution est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

- b. Seront soumis à la contribution les produits de placements et d'épargne suivants :

- ✓ Créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;
- ✓ Cautionnements en numéraire ;
- ✓ Comptes courants ;
- ✓ Dépôts de sommes d'argent ;
- ✓ Produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature



Ces produits sont pour rappel soumis à l'IRCDC au taux de 8%.

La contribution sera établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

> Les produits des jeux

Les revenus acquis sont soumis à une contribution de 2% à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Les personnes soumises à la taxe sur les jeux sur les produits des cercles et maisons de jeux et tout autre jeu d'argent sont assujetties à la contribution.

1.2 LES DISPOSITIONS COMMUNES

■ Des taux différenciés pour la CCS en fonction des catégories de revenus.

Une délibération au congrès vient fixer le taux de référence de la contribution. Il est prévu de le fixer à 2%.

- Cependant l'ensemble des revenus d'activités, de remplacement et de solidarité se voient appliquer un coefficient de 0.5, ce qui revient à appliquer à l'ensemble de ces revenus un taux de 1%.
- Les revenus du patrimoine ainsi que ceux des jeux sont soumis au taux de 2%.
- Les dividendes distribués par des sociétés calédoniennes vers une société résidente d'un autre territoire ou les bénéfices distribués par des établissements stables d'une société résidente d'un autre territoire, sont soumis à un coefficient de majoration de 2.5 portant ainsi le taux de la contribution à 5%.

■ La contribution est déductible de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

- Pour les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité, cela signifie qu'elle est déduite du montant brut des sommes payées.
- Pour les revenus du patrimoine, elle est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement, pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.
- Pour les produits d'épargne et de placement, la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu tient compte de la contribution acquittée l'année de son paiement.
- Pour la détermination du bénéficiaire net imposable à l'impôt sur les sociétés, la CCS est considérée comme une charge déductible.

■ La CES (contribution exceptionnelle de solidarité) disparaît

Cette contribution de 0,75% qui s'appliquait différemment selon le type de revenu, n'existe plus dans le code des impôts à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.3 MISE EN OEUVRE

- Pour les revenus d'activités, de remplacement et de solidarité, la contribution s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier.
- Pour les revenus du patrimoine, la contribution s'applique dès le 1er janvier 2015 sur les revenus disponibles ou réalisés (au sens de l'article Lp 54 du CINC).
- Pour les produits de valeurs mobilières, la loi s'applique aux revenus dont la distribution, ou à défaut la mise en paiement, intervient à compter du 1er janvier 2015.
- Pour les produits d'épargne, la contribution s'applique dès le 1er janvier 2015. C'est le fait générateur qui est le déclencheur (défini par l'article 560 du CINC).
- Pour les produits des jeux, la loi s'applique aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2015.
- Des mesures transitoires de recouvrement pour les salariés et les indépendants sont prévues (voir ci-dessus).

SYNTHESE

	Situation de l'assujetti					
	Nouvelle-Calédonie		Métropole		Etranger	
	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique
Revenus d'activité		1%		1% (2)		
Revenus de remplacement et de solidarité		1%		1%(2)		
Revenus du patrimoine (1)		2%		2%		2%
Produits de valeurs mobiliers (1)	2%	2%	5%	2%	5%	2% ou 5%
Produits d'épargne et de placement (1)	2%	2%				
Produits des jeux	2%					

(1) Revenus du capital

(2) Cas des salariés détachés ou des bénéficiaires de revenus de remplacement d'un organisme débiteur métropolitain

COMMENTAIRES

Le conseil d'Etat dans son avis formulé le 25 novembre 2014 a indiqué qu'il n'était pas possible de conserver la CES uniquement pour les personnes morales bénéficiant d'un pacte de stabilité fiscale. Aussi l'ensemble des articles de loi qui vise la contribution exceptionnelle de solidarité, sont abrogés. La CES disparaît donc du paysage fiscal calédonien.

La CES ainsi que ses recettes de 1,5 milliards CFP seront compensées par les recettes en provenance de la CCS dont l'impact budgétaire de 8,3 mds a été estimé par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Les revenus d'activité y participent pour 4,5 mds CFP et les revenus du patrimoine pour 2,2 mds CFP. Le produit des jeux, 0,3 md et les revenus de remplacement et de solidarité pour 1,3 mds CFP complètent le rendement.

S'il apparait un effort plus conséquent de la part des revenus d'activités, il ne faut pas pour autant oublier que l'ensemble de la réforme fiscale prévoit la révision du taux d'IRVM (et de nouveaux centimes provinciaux) dont la recette estimée à près d'1,5 mds CFP qui vient compléter la part des revenus du capital, sans omettre la CAIS à 3%, pour un rendement prévu de l'ordre de 1,5 mds CFP qui s'ajoute aux prélèvements sur les revenus du capital. Aussi le rendement de 4.5 mds sur les revenus d'activités et de 1,3 mds sur les revenus de remplacement et de solidarité, est à rapprocher de l'ensemble des impôts et taxes perçus sur le capital soit 5,2 mds CFP (2,2+1,5+1,5).



2.1 LE PRINCIPE DE LA REFORME DE L'IRVM

Cette réforme a pour objectif principal de contribuer à rééquilibrer le poids de la fiscalité du capital face à la fiscalité du travail et de participer à la restauration de la santé financière de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le plan économique, il se fixe également pour finalités :

- D'inciter les entreprises calédoniennes à renforcer leurs fonds propres ;
- De soutenir la croissance calédonienne par l'investissement.

Sur le plan comptable il montre la nécessité de trouver de nouvelles ressources financières afin de préserver l'équilibre fragile des finances publiques

Sur le plan idéologique il s'agit de rapprocher la taxation des revenus du capital vers celle des revenus du travail. Sans toutefois céder à la tentation de faire rentrer les dividendes dans l'impôt sur le revenu à taux progressif comme le souhaitait l'Intersyndicale.



2.2 LES DISPOSITIONS PRINCIPALES

■ La transparence fiscale

Un aspect de la volonté de renforcer la capitalisation des entreprises calédoniennes réside dans l'amélioration du dispositif de transparence fiscale inhérent aux distributions en cascade entre sociétés de capitaux (SA ou SARL) qui auraient déjà supporté l'IRVM. Un arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2009 a reconnu l'illégalité de la rédaction en l'état de l'article 536 du code général des impôts, article rendu applicable dans cette même rédaction à la Nouvelle-Calédonie. Il est donc proposé d'étendre le régime de transparence fiscale, dans le respect des recommandations du Conseil d'Etat, aux sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

NB : La première rédaction du projet de loi a fait l'objet d'un amendement pour prendre en compte les réflexions du groupe de travail Fiscalité du MEDEF-NC et inclure les entreprises visées à l'article 3 du CINC (sociétés métallurgiques et minières), dans la nouvelle rédaction, car celles-ci avaient été fortuitement écartées du dispositif lors du projet initial.

L'article Lp 536, nouvellement rédigé permet aux sociétés ayant déjà supporté l'IRVM de pouvoir redistribuer en cascade, sans être doublement imposées. Il est toutefois prévu que seuls les 10 exercices précédents seront concernés par l'exonération.

■ Le taux unique de l'IRVM est de 11,50%

L'avant-projet de loi du pays préparé par le gouvernement prévoyait un mécanisme de taxation différenciée en fonction des montants perçus. Les trois taux d'imposition envisagés étaient applicables alternativement dès le premier franc de la distribution opérée et non par tranche.

Il s'ensuivait une imposition potentiellement différente portant sur des montants identiques, en fonction des distributions décidées par une même personne morale mais sans prise en compte du montant total de revenus de valeurs mobilières perçus au titre d'une même période par le bénéficiaire.

Le Conseil d'Etat a jugé illégal un tel dispositif.

Devant cette illégalité empêchant de poursuivre sur la voie d'une taxation différenciée dont un taux réduit en faveur des plus petits montants distribués, le gouvernement a simplement prévu d'augmenter le taux de l'IRVM par délibération du congrès, tenant compte des impératifs des rendements attendus dans le cas des taux différenciés. **Par conséquent le nouveau taux d'IRVM proposé est de 11,5 % en lieu et place du taux de 10% actuel.**

■ Des centimes additionnels provinciaux pour répondre aux évolutions budgétaires des collectivités.

La loi augmente la fiscalité au profit des provinces pour répondre aux évolutions budgétaires récentes de ces collectivités.

16%

De 2003 à 2013, la quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs et versée aux provinces a été portée de 51,5 % à 53,5 %. Depuis le 1er janvier 2014, cette quote-part est revenue à 51,5 %, soit son minimum légal, ce qui induit une moins-value de recettes pour les provinces.

S'il existe certaines taxes provinciales comme la taxe à la nuitée des établissements hôteliers ou la taxe sur les communications téléphoniques, l'essentiel du produit de la fiscalité provinciale provient des centimes additionnels instaurés depuis le 1er janvier 1991 et prévus à l'article 896 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

C'est dans ce contexte, qu'est votée la création de centimes additionnels provinciaux à l'IRVM (2%) qui s'ajoutent aux centimes additionnels communaux à cet impôt (2,5%).

Pour les entreprises calédoniennes, le taux de l'IRVM majoré des centimes additionnels communaux et provinciaux est désormais de 16%.

■ **Le taux unique de l'IRVM est réduit de 70% en cas de réinvestissement dans une société calédonienne.**

Sur le principe, une entreprise qui reporte à nouveau ou qui conserve ses bénéfices pour continuer d'investir ne paie pas d'IRVM.

De plus, pour permettre la promotion de l'investissement ou de maintien des capitaux dans l'entreprise dans le but de dynamiser l'économie calédonienne, un système incitatif est mis en place pour consentir aux entreprises ou particuliers qui réinvestissent tout ou partie de leurs dividendes, un crédit d'impôt, au taux de 70%*11,50%* montant investi.

Compte tenu des centimes additionnels le crédit d'impôt sera de 8% ce qui correspond à la moitié du paiement de l'impôt acquitté lors de la distribution des bénéfices qui comprend le taux d'IRVM à 11,50% mais aussi les 2,5% de centimes additionnels communaux et 2% de centimes additionnels provinciaux.

Pour privilégier en premier lieu l'investissement lié à l'exploitation de l'entreprise, certaines catégories de sociétés comme les holdings ou sociétés de gestion de patrimoine, ont volontairement été écartées du champ permettant le bénéfice de la réduction d'impôt.

La loi du pays prévoit donc des conditions cumulatives pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt au titre du financement des besoins d'exploitation d'une société bénéficiaire du « réinvestissement » :

Le financement s'entend de la souscription d'actions et de parts en numéraire ou de l'apport en compte courant. Le financement est réputé réalisé à la date d'émission des titres ou du versement ou à la date de libération des fonds si celle-ci est postérieure.

La société bénéficiaire du financement doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;
- b. Ne pas avoir pour objet social principal la détention de participations majoritaires ou minoritaires dans d'autres sociétés ;
- c. Ne pas exercer à titre principal l'une des activités suivantes : gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ; gestion ou commercialisation d'instruments financiers ; gestion de liquidités ; fourniture de prestations de conseil ou d'assistance en matière d'investissement en tous biens, droits et valeurs ; prestations d'ingénierie financière ;
- d. Etre soumise à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sans en être expressément exonérée ;
- e. Utiliser le financement pour les besoins de son exploitation.

D'autre part le financement doit être réalisé dans les douze mois suivant le dépôt de déclaration de l'IRVM. Et le redevable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de fournir à la société distributrice dans les quinze jours de la distribution, un engagement de réinvestissement des produits distribués conformément à un modèle établi par l'administration

De plus la société qui aura bénéficié de l'investissement (financement) devra le conserver durant 60 mois.

2.3 MISE EN OEUVRE

Les dispositions de la loi s'appliquent aux distributions décidées à compter de la date de son entrée en vigueur et aux revenus réputés distribués au titre d'exercices dont la clôture intervient à compter de cette même date.

L'entrée en vigueur correspond au premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

SYNTHESE

	Imposition actuelle				Imposition à compter du 1er janvier 2015			
	IRVM (principal)	CAC	CES	TOTAL	IRVM (principal)	CAC	CAP	TOTAL
Bénéficiaire NC ou étranger	10,0%	2,50%	0,75%	13,25%	11,5%	2,50%	2,00%	16,00%
Société métropolitaine	1,75%			5,00%	0,5%			5,00%
Etablissement stable métropolitain	6,75%			10,0%	5,5%			10,00%
Autre bénéficiaire métropolitain	10,0%			13,25%	10,5%			15,00%

CAC : centimes additionnels communaux

CAP : centimes additionnels provinciaux

3.1 POURQUOI UNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

C'est pour soutenir la relance de l'activité économique par l'investissement, qu'il est proposé d'instaurer une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices distribués, à l'instar de celle qui est prévue à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI métropolitain), créée par la loi de finances rectificative du 16 août 2012.

En introduisant une fiscalité différenciée en fonction de la politique de distribution de dividendes des entreprises, ce nouveau dispositif a pour objectif de les inciter à renforcer leurs fonds propres et à améliorer ainsi leur capacité d'investissement par l'autofinancement.

Car l'investissement permet un profit à long terme alors que les dividendes présentent un profit à court terme. Le plus souvent, les bénéfices sont, pour partie, réinvestis et, pour partie, distribués. Il s'agit donc, par la contribution additionnelle et son effet incitatif, d'augmenter la part des premiers pour réduire celle des seconds.

Outre que l'équilibre des finances publiques requiert de nouvelles recettes, l'établissement d'une CAIS procède donc de la même intention que celle augmentant le taux d'IRVM ou encore de la contribution calédonienne de solidarité dont le taux est majoré pour les distributions vers des sociétés non calédoniennes. Cette réforme fiscale vise le maintien des capitaux en Nouvelle-Calédonie et souhaite privilégier l'investissement dans les sociétés présentes sur le territoire.

Pour la CAIS le taux de 3% a été retenu. Par ailleurs un traitement spécifique visant les petites entreprises a été mis en œuvre via un amendement qui exonère les distributions inférieures à 30 millions CFP.

Ce seuil sert de déclenchement pour l'application de la taxe sur l'ensemble des revenus distribués.

Dès que les montants distribués ou réputés distribués dépassent 30 millions la taxe devra être acquittée sur l'ensemble des sommes distribuées car il ne s'agit pas d'un abattement.



3.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

■ Le champ d'application de la loi

Il résulte de l'alinéa 1er du I de l'article Lp. 45.34 du CINC que les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières (IS) en Nouvelle-Calédonie sont assujetties à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent.

En vertu de l'article 1er du CINC, les redevables de l'IS sont, quelle que soit leur forme, les personnes morales suivantes :

- Les sociétés anonymes (y compris par actions simplifiées), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives et leurs unions, les établissements publics, les organismes de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes jouissant de l'autonomie financière (article 2 CINC) ;
- Les entreprises exerçant en Nouvelle-Calédonie des activités relevant de l'exploration, de l'extraction et de l'exportation des substances concessibles et/ou des activités relevant de la métallurgie des minerais (article 3 CINC), à l'exception des sociétés bénéficiant du pacte de stabilité défini à l'article Lp. 45 bis 5 CINC ;
- Les sociétés civiles et toute autre personne morale dès lors qu'elles revêtent en droit ou en fait l'une des formes visées à l'article 2 CINC ou qu'elles se livrent de manière habituelle à des opérations de caractère commercial et toute société optant pour l'assujettissement à l'IS (sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés civiles autres et sociétés en participation – article 4 CINC).

Ainsi sont effectivement concernées les personnes morales qui relèvent, de plein droit ou sur option, de l'IS sur tout ou partie de leur activité mais également celles qui bénéficient, dans des cas déterminés, d'exonérations et de régimes particuliers en matière d'IS.

Mais sont exclues les sociétés placées sous le régime dit de stabilité fiscale qui leur garantit la non application de tout nouvel impôt tant qu'elles en bénéficient.

De plus, en vertu du principe de territorialité énoncé à l'article Lp.15 CINC, **les succursales et les établissements de sociétés étrangères, situés en Nouvelle-Calédonie, sont également soumis à la contribution additionnelle à l'IS au taux de 3%.**



■ Les distributions soumises à la taxe de 3%

Il s'agit des montants distribués définis aux articles 111 à 118 du CINC

Aux termes de l'article 112 CINC, sont considérés comme des revenus distribués :

- Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts non prélevées sur les bénéfices.

Aux termes de l'article 114 CINC, sont notamment considérés comme revenus distribués :

- Sauf preuve contraire, les sommes mises à disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes – néanmoins, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions (y compris la contribution additionnelle qui sera acquittée) est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause ;

- Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts ;
- Les rémunérations ou avantages occultes ;
- La fraction des rémunérations non déductible en vertu de l'article 21-I ;
- Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'IS est interdite en vertu des dispositions de l'article 21.III.3.

Sont toutefois exclus de cette assiette les bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'établissements stables d'entreprises titulaires d'un agrément accordé dans le cadre des dispositions instaurant un régime fiscal spécifique à la création d'une usine de traitement des minerais (articles Lp. 45 bis 1 à Lp.45 bis 3).

En pratique, sont visées les distributions résultant d'une délibération ou d'une décision officielle des organes compétents et les sommes réputées distribuées.

■ La situation des entreprises étrangères imposables en Nouvelle-Calédonie

Conformément à l'article 551 CINC, **les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'établissements stables** de sociétés et associations en participation notamment qui, n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie, y exercent cependant une activité qui les y rend imposables **et sont ainsi redevables à la Nouvelle-Calédonie de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont réputés distribués.**

Afin de ne pas soumettre à la contribution additionnelle les bénéfices qui sont conservés dans l'exploitation en Nouvelle-Calédonie, l'alinéa 3 du I de l'article Lp. 45.34 CINC prévoit que la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation en Nouvelle-Calédonie.

■ Les modalités de paiement

La contribution additionnelle à l'IS serait établie, contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés, sous les mêmes garanties et sanctions. Ainsi, la contribution sera payée auprès du comptable public chargé du recouvrement de l'IS.

■ La non déductibilité de la taxe

En vertu de l'article 2 de loi du pays, **la contribution additionnelle à l'IS**, comme toute contribution dérivée de l'IS ou additionnelle à ce dernier, **ne sera pas déductible du montant imposable au titre de l'IS**. La CAIS est ajoutée à la liste des contributions non déductibles établies par l'article 21 CINC.

3.3 MISE EN OEUVRE

- La loi sera applicable dès sa parution au journal officiel de Nouvelle-Calédonie

3.4 LES IMPACTS FINANCIERS

- Sur une base de calcul moyennée sur 3 ans, déterminée après neutralisation de certaines distributions à caractère exceptionnel, son rendement serait compris entre 1,5 et 1,8 milliard de F.CFP



Contribution Calédonienne de Solidarité – CCS

- **ANNEXE 1** : Loi du pays n°2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité
- **ANNEXE 2** : Délibération n°38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité

Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières – IRVM

- **ANNEXE 3** : Loi du pays n°2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt
- **ANNEXE 4** : Délibération n°36 du 31 décembre 2014 fixant les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières
- **ANNEXE 5** : Délibération n°37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Contribution Additionnelle à l'Impôt sur les Sociétés – CAIS

- **ANNEXE 6** : Loi du pays n°2014-17 du 31 décembre 2014 instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués
- **ANNEXE 7** : Délibération n°35 du 31 décembre 2014 fixant le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

1° Au début de l'alinéa, est ajoutée la mention : « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- A l'appui du versement de l'impôt sur lots et primes de remboursement, il est remis à l'administration les documents et écritures relatifs auxdits lots et primes de remboursement ainsi qu'une copie du procès-verbal de tirage au sort, s'il y a lieu. »

Article 10 : A l'article 871 du même code, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 » sont supprimés.

Article 11 : Au dernier alinéa de l'article 873 du même code, les mots : « du taux de droit commun même si les produits soumis à l'impôt relèvent d'un taux plus ou moins élevé » sont remplacés par les mots : « d'un taux de 10 % ».

Article 12 : A l'article 896 du même code, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 1991, » sont supprimés.

Article 13 : Après le septième alinéa de l'article 897 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« . sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur la base d'un taux de 10 %, dans la limite fixée à l'article R 897.1. »

Article 14 : Après l'article 1071 du même code, la subdivision D est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la subdivision est ainsi rédigé :

« Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

2° Il est rétabli un article Lp 1072 ainsi rédigé :

« Article Lp 1072 : Entraîne l'application d'une amende de 150 000 francs le non-respect de l'obligation prévue à l'article Lp 544 en l'absence de droits dus. »

Article 15 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 16 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux distributions décidées à compter de la date de son entrée en vigueur et aux revenus réputés distribués au titre d'exercices dont la clôture intervient à compter de cette même date.

Article 17 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

Loi n° 2014-19

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 389.383 du 12 novembre 2014
- Avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014
- Arrêté n° 2014-3385/GNC du 25 novembre 2014
- Rapport du gouvernement n° 71/GNC du 25 novembre 2014
- Rapport n° 63 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport n° 65 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport n° 69 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer du 6 décembre 2014 (+3 amendements)
- Adoption en date du 15 décembre 2014

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité

Après avis du conseil économique, social et environnemental,
Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

1^{re} partie : Instauration d'une contribution calédonienne de solidarité

Section 1 : De la contribution sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité

Sous-section 1 : Revenus d'activité

Article 1^{er} : Est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité toute personne physique exerçant en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle.

Article 2 : Cette contribution est assise sur le montant brut des rémunérations, revenus ou gains perçus par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail.

Les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés et assimilés mentionnés aux articles Lp 3, Lp 4 et Lp 6-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures sont évalués selon les règles fixées aux alinéas 2, 3 à l'exception des mots « à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts », 4 et 6 de l'article Lp 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures. Sont également incluses dans l'assiette les sommes attribuées au salarié en application de l'article Lp 361-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sont évalués selon les mêmes règles, les rémunérations, traitements ou indemnités perçus par :

- les fonctionnaires, élus, apprentis et volontaires visés à l'article Lp 26 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures ;
- par les membres du Conseil économique, social et environnemental, les détenus affectés au service général de

l'établissement pénitentiaire, les jeunes travailleurs et les sapeurs-pompiers volontaires.

Les revenus professionnels des travailleurs indépendants sont évalués conformément aux alinéas 5 à 10 de l'article Lp 87 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures.

Sous-section 2 : Revenus de remplacement et de solidarité

Article 3 : Est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus de remplacement et de solidarité, toute personne physique domiciliée ou considérée comme domiciliée fiscalement en Nouvelle-Calédonie. Sont également assujettis les non-résidents bénéficiaires de bourses d'étude calédoniennes.

Article 4 : Cette contribution est assise sur le montant brut de l'ensemble des revenus de remplacement et de solidarité perçu directement ou indirectement par le bénéficiaire.

Sont retenues comme revenu de remplacement, les pensions de retraite de base ou complémentaire y compris sous la forme d'un versement forfaitaire unique, les allocations veuvage ou pension de réversion, les pensions d'invalidité et rentes viagères y compris sous la forme d'un versement en capital, les allocations en cas de chômage, les indemnités journalières versées par les organismes de protection sociale ou de prévoyance, ou pour leur compte par les employeurs, en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, les indemnités aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sont retenus comme revenu de solidarité l'ensemble des aides sociales légales et extra-légales ayant le caractère de prestations en espèces, les prestations familiales et les pensions versées aux anciens combattants ou invalides de guerre.

Sont exclus de l'assiette les pensions alimentaires, les pensions d'orphelin, les prestations décès, et les secours immédiats et/ou exceptionnels.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 5 : Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, les contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 sont recouvrées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;
- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures ainsi qu'aux articles Lp 90, Lp 92, Lp 94 et Lp 96.

Les dispositions réglementaires auquel il est renvoyé sont celles en vigueur à la date de publication de la présente loi du pays.

La contribution sur les revenus d'activité due par les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 à 5 de l'article 2 est précomptée par l'employeur sur la rémunération ou gain lors de chaque paye. En ce qui concerne les employeurs mentionnés aux articles Lp 124-16 et Lp 615-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la contribution entre dans les obligations financières leur incombant en application de ces dispositions.

La contribution sur les revenus d'activité due par les travailleurs indépendants est appelée selon les règles prévues pour l'appel de la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité.

En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions dues, la contribution sur les revenus d'activité est prélevée par priorité sur les sommes recouvrées.

La contribution sur les revenus de remplacement et de solidarité est précomptée par les organismes débiteurs de ces revenus.

Lorsque l'employeur ou l'organisme débiteur n'est pas installé en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve que les revenus concernés n'aient pas fait l'objet d'un précompte par ces derniers, le travailleur ou le bénéficiaire d'un revenu de remplacement est responsable des obligations de déclaration incombant à l'employeur ou à l'organisme débiteur et du versement de la contribution.

Article 6 : Les agents de contrôle désignés par le directeur de la caisse, agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés sont habilités à faire tout contrôle sur l'assujettissement, le calcul et les versement des contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 dans les conditions fixées à la section 4 du chapitre II du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures.

Article 7 : Le produit des contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 est reversé trimestriellement par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie à l'organisme affectataire désigné à l'article 25, augmenté le cas échéant des pénalités et majorations de retard et déduction faite des frais de recouvrement établis selon un pourcentage des sommes recouvrées fixés par délibération du congrès.

Section 2 : De la contribution sur les revenus du patrimoine

Article 8 : Les personnes physiques fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine.

Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts à raison du montant net des revenus définis au a. du II de l'article Lp 57 du code des impôts.

Article 9 : Les revenus du patrimoine mentionnés à l'article 8 s'entendent :

- a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des plus-values professionnelles à long terme réalisées par les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux ;

d) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code des impôts, lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles 1 à 4 ;

e) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 973 du code des impôts et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

f) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 976 du code des impôts.

Article 10 : La contribution sur les revenus du patrimoine est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il n'est pas fait application pour les revenus fonciers des abattements et exonérations prévues au III de l'article 62 du code des impôts.

Article 11 : La contribution sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est notamment liquidée par la direction des services fiscaux à partir des éléments portés sur la déclaration prévue à l'article 137 du code des impôts et recouvrée par voie de rôle.

Section 3 : De la contribution sur les produits de valeurs mobilières

Article 12 : Les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prévu aux articles 528 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits des valeurs mobilières.

Article 13 : Les produits de valeurs mobilières mentionnés à l'article 12 s'entendent des produits des valeurs mobilières définis à l'article 529 du code des impôts.

Article 14 : La contribution sur les produits de valeurs mobilières est assise sur le montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 15 : La contribution portant sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Elle est notamment liquidée sur la déclaration prévue à l'article 544 du code des impôts et avancée par les sociétés distributrices des produits de valeurs mobilières.

Section 4 : De la contribution sur les produits d'épargne et de placement

Article 16 : Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur le revenu des revenus des créances, dépôts et cautionnements prévu aux articles 554 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits d'épargne et de placement.

Article 17 : Les produits d'épargne et de placement mentionnés à l'article 16 s'entendent des revenus des créances, dépôts et cautionnements définis aux articles 554 et 560.1 du code des impôts, nonobstant les mesures d'exonération prévues aux articles 555, 556 et 560.1 du code des impôts.

Article 18 : La contribution sur les produits d'épargne et de placement est assise sur le montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Article 19 : La contribution portant sur les produits d'épargne et de placement est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. Elle est notamment liquidée sur la déclaration prévue à l'article 561 du code des impôts.

Section 5 : De la contribution sur les produits des jeux

Article 20 : Les personnes soumises à la taxe sur les produits des jeux prévue aux articles 623 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits des jeux.

Article 21 : Les produits des jeux mentionnés à l'article 20 s'entendent des produits définis à l'article 626 du code des impôts.

Article 22 : La contribution sur les produits des jeux est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux.

Article 23 : La contribution portant sur les produits réalisés à l'occasion des jeux est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux.

Section 6 : Dispositions communes

Article 24 : Le montant des contributions mentionnées aux articles 1er à 23 est déterminé en appliquant aux assiettes définies aux articles 2, 4, 10, 14, 18 et 22 un taux de référence fixé par délibération du congrès.

Ce taux de référence est :

- a) réduit pour les revenus définis aux articles 1er à 4 ;
- b) majoré pour les revenus relevant des articles 12 à 15 et listés ci-après :
 - dividendes payés par une société résidant en Nouvelle-Calédonie lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) résidente d'un autre territoire ;
 - pour les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie par un établissement stable d'une société résidente d'un autre territoire.

Article 25 : Le produit des contributions mentionnées aux articles 1er à 23 est affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie pour les dépenses de protection sociale.

Article 26 : La Nouvelle-Calédonie effectue un prélèvement de 2 % sur le produit des contributions prévues aux articles 8 à 23 pour frais d'assiette et de recouvrement.

2^e partie : Mesures de coordination avec le code des impôts

Article 27 : Après le titre I de la partie IV du livre I du code des impôts, il est inséré un titre I bis intitulé « Contribution calédonienne de solidarité » et rétabli les articles Lp 722 à Lp 726 ainsi rédigés :

« **Art. Lp 722.-** La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 1er à 7 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable au titre desquels la contribution est acquittée. Lorsque le revenu d'activité, de remplacement et de solidarité est exonéré d'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement.»

« **Art. Lp 723.-** La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 8 à 11 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. »

« **Art. Lp 724.-** La contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible. »

« **Art. Lp 725.-** La contribution calédonienne de solidarité sur les produits d'épargne et de placement est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 16 à 19 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits

d'épargne et de placement est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible. »

« **Art. Lp 726.-** La contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est considérée comme une charge déductible. »

Article 28 : Au 1^o de l'article 973 du même code, les mots : « contribution exceptionnelle de solidarité, visée à l'article 656, » sont remplacés par les mots : « contribution calédonienne de solidarité ».

Article 29 : Aux articles du même code énumérés ci-après, les mots : « contribution exceptionnelle de solidarité » sont remplacés par les mots : « contribution calédonienne de solidarité » :

- A l'article 1075 ;
- Au IV de l'article 1128 ;
- A l'article Lp 1152.

3^e partie : Dispositions diverses

Article 30 : Les articles 656 à 676 du code des impôts sont abrogés et le titre III est réservé.

Article 31 : I. Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente loi s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2015.

II. Les dispositions des articles 8 à 11 de la présente loi s'appliquent aux revenus réalisés ou disponibles, au sens de l'article Lp 54 du code des impôts, à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. Les dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi s'appliquent aux revenus dont la décision de distribution, ou à défaut la mise en paiement, intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

IV. Les dispositions des articles 16 à 19 de la présente loi s'appliquent aux produits dont le fait générateur défini à l'article 560 du code des impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

V. Les dispositions des articles 20 à 23 de la présente loi s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2015.

VI. Les dispositions de l'article 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 32 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 33 : Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

Loi n° 2014-19

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 389.385 du 25 novembre 2014
 - Avis du conseil économique, social et environnemental du 4 novembre 2014
 - Avis du conseil du dialogue social du 28 novembre 2014
 - Avis du comité consultatif du travail du 13 novembre 2014
 - Arrêté n° 2014-3479/GNC du 2 décembre 2014
 - Rapport du gouvernement n° 74/GNC du 2.12.2014
 - Rapport n° 64 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
 - Rapport n° 65 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
 - Rapport n° 67 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
 - Rapport spécial de M. Frédéric De Greslan du 6 décembre 2014 (+3 amendements)
 - Adoption en date du 15 décembre 2014
-

**Délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative
à la contribution calédonienne de solidarité**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2014-3487/GNC du 2 décembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 78 du 2 décembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 68 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les frais de recouvrement mentionnés à l'article 7 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité, sont établis à hauteur de :

- 2,5 % des sommes recouvrées au titre de l'exercice 2015 pour 2015 ;
- 1 % des sommes recouvrées à compter de l'exercice 2016.

Article 2 : Le taux de référence de la contribution calédonienne de solidarité, mentionné à l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée, est fixé à 2 %.

Article 3 : Les coefficients d'abattement et de majoration mentionnés à l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée, sont fixés respectivement à 0,5 et 2,5.

Article 4 : Il est ajouté à l'article R 125-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un d) au 3° ainsi rédigé : « d) les sommes attribuées en application d'un accord d'intéressement ».

Article 5 : Il est ajouté après le 10^e alinéa l'article 4 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, un alinéa ainsi rédigé :

« Le modèle de déclaration nominative trimestrielle comprenant le bordereau trimestriel de déclaration et l'état nominatif est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6 : Les contributions provisionnelles dues par les travailleurs indépendants et appelées au titre des deux premiers trimestres 2015 seront par dérogation à l'article 43 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie calculées sur la base des revenus 2014 et feront l'objet d'un seul appel au 1^{er} juin 2015.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Article 10 : Le premier alinéa du V de l'article 1128 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « adressé sous pli fermé » sont remplacés par le mot : « délivré » ;

2° Il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « L'avis d'imposition est disponible exclusivement sous forme dématérialisée dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé lorsque le contrat mentionné au I de l'article Lp 920.3 souscrit par ce dernier est en vigueur à la date d'émission de l'avis. A défaut, ou encore si l'intéressé en a fait expressément la demande, l'avis d'imposition sur support papier lui est adressé sous pli fermé. ».

Article 11 : A l'article 1134 du même code, la troisième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Article 12 : Aux articles du même code énumérés ci-après, les mots : « service de contrôle et d'expertise » sont remplacés par les mots : « service de la fiscalité immobilière » :

- quatrième alinéa du I et premier alinéa du III de l'article Lp 278 ;
- sixième alinéa du II de l'article Lp 279 ;
- premier alinéa de l'article Lp 288 ;
- deuxième alinéa de l'article Lp 363 ;
- article Lp 364 ;
- premier alinéa de l'article Lp 367 ;
- I de l'article Lp 368 ;
- article Lp 370 ;
- premier alinéa du I de l'article 1029 ;
- article 1031.

Article 13 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 14 : Les dispositions des articles 1^{er} à 3 et 6 à 12 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 15 : Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi du pays s'appliquent aux permis de construire délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 16 : Les dispositions de la présente loi du pays sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

Loi n° 2014-18

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 389.365 du 12 novembre 2014
- Avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014
- Arrêté n° 2014-2329-GNC du 18 novembre 2014
- Rapport du gouvernement n° 67/GNC du 18 novembre 2014
- Rapport n° 66 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Nina Julié du 6 décembre 2014 (+1 amendement)
- Adoption en date du 15 décembre 2014

Loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier alinéa du II de l'article 41 du code des impôts, la référence à l'article 543 A est remplacée par la référence à l'article Lp 543.1.

Article 2 : L'article 536 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp 536 : Lorsqu'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise au même impôt, les dividendes et intérêts distribués par la première sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure des produits perçus par elle au cours des dix exercices précédents et qui ont déjà supporté cet impôt, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. ».

Article 3 : L'article 536 bis du même code est abrogé.

Article 4 : Au premier alinéa du I de l'article 538 du même code, la référence à l'article 543 A est remplacée par la référence à l'article Lp 543.1.

Article 5 : L'article 543 A du même code est renuméroté Lp 543.1.

Article 6 : Après l'article 543 A du même code devenu article Lp 543.1, il est inséré une subdivision D ainsi rédigée :

« D.- Réduction d'impôt

Article Lp 543.2 : I.- Le redevable qui affecte les produits perçus par lui et effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au financement d'une ou plusieurs sociétés dans les conditions prévues aux II à VII, bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 70 % du montant de ce financement multiplié par le taux de l'impôt.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt calculé à raison de ces mêmes revenus et déclaré conformément aux dispositions de l'article Lp 544.

II.- Est considéré comme un financement :

- a. la souscription d'actions et de parts en numéraire ;
- b. l'apport en compte courant.

Le financement est réputé réalisé à la date d'émission des titres ou du versement ou à la date de libération des fonds si celle-ci est postérieure.

III.- La société bénéficiaire du financement mentionné au I doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;
- b. Ne pas avoir pour objet social principal la détention de participations majoritaires ou minoritaires dans d'autres sociétés ;
- c. Ne pas exercer à titre principal l'une des activités suivantes : gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ; gestion ou commercialisation d'instruments financiers ; gestion de liquidités ; fourniture de prestations de conseil ou d'assistance en matière d'investissement en tous biens, droits et valeurs ; prestations d'ingénierie financière ;
- d. Etre soumise à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sans en être expressément exonérée ;
- e. Utiliser le financement pour les besoins de son exploitation.

IV.- Le financement doit être réalisé dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article Lp 544. Sur demande motivée de l'intéressé, une prolongation de délai ne pouvant excéder un an peut être accordée par la direction des services fiscaux pour la réalisation du financement.

A l'issue du délai applicable, l'intéressé justifie de la réalisation d'un investissement conforme aux conditions prévues au II auprès de la direction des services fiscaux. Un arrêté du gouvernement précise les pièces et informations devant être fournies. A défaut, et après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire le justificatif d'investissement dans un délai de trente jours, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %, deviennent exigibles au prorata de la somme non investie.

V.- Le financement est conservé par la société bénéficiaire pendant une durée de soixante mois.

A défaut, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % deviennent exigibles au titre de l'année où est constaté le non-respect de la condition de conservation du financement.

La reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque :

a. Le financement y ayant ouvert droit est transmis dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation du financement à la société bénéficiaire pendant la fraction du délai restant à courir ;

b. La société ayant bénéficié du financement le transmet à une autre personne morale dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation des fonds pendant la fraction du délai restant à courir.

Dans ces cas, l'engagement du bénéficiaire de la transmission est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport.

VI. – Le redevable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée au I est tenu de fournir à la société distributrice dans les quinze jours de la distribution, un engagement de réinvestissement des produits distribués conformément à un modèle établi par l'administration.

VII.- Les dispositions des I à VI ne sont pas applicables aux produits des bons de caisse anonymes visés au 3° de l'article 529.»

Article 7 : L'article 544 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp 544 : I.- Les revenus de valeurs mobilières font l'objet d'une déclaration conformément à un modèle fixé par arrêté du gouvernement.

II.- La déclaration prévue au I est établie par la société distributrice de produits de valeurs mobilières et déposée au service de la recette dans les délais fixés au II de l'article 545 même en l'absence de droits à payer.

III. – Les engagements de réinvestissement mentionnés au VI de l'article Lp 543.2 sont joints à la déclaration.

IV.- Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits entraîne l'application des sanctions prévues à l'article Lp 1053 ou à l'article Lp 1072 en l'absence de droits. »

Article 8 : L'article 545 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° Au début de deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II.- » ;

3° Au deuxième alinéa devenu II, la référence à l'article 544 est remplacée par la référence à l'article Lp 544 ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 2°. pour les produits de valeurs mobilières non visés au 1° dans les 30 jours de la distribution ou, à défaut, de la mise en paiement ; »

5° Les cinquième à treizième alinéas sont supprimés ;

6° Le 6° devient un 3°.

Article 9 : L'article 546 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa, est ajoutée la mention : « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- A l'appui du versement de l'impôt sur lots et primes de remboursement, il est remis à l'administration les documents et écritures relatifs auxdits lots et primes de remboursement ainsi qu'une copie du procès-verbal de tirage au sort, s'il y a lieu. »

Article 10 : A l'article 871 du même code, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 » sont supprimés.

Article 11 : Au dernier alinéa de l'article 873 du même code, les mots : « du taux de droit commun même si les produits soumis à l'impôt relèvent d'un taux plus ou moins élevé » sont remplacés par les mots : « d'un taux de 10 % ».

Article 12 : A l'article 896 du même code, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 1991, » sont supprimés.

Article 13 : Après le septième alinéa de l'article 897 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« . sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur la base d'un taux de 10 %, dans la limite fixée à l'article R 897.1. »

Article 14 : Après l'article 1071 du même code, la subdivision D est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la subdivision est ainsi rédigé :

« Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

2° Il est rétabli un article Lp 1072 ainsi rédigé :

« Article Lp 1072 : Entraîne l'application d'une amende de 150 000 francs le non-respect de l'obligation prévue à l'article Lp 544 en l'absence de droits dus. »

Article 15 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 16 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux distributions décidées à compter de la date de son entrée en vigueur et aux revenus réputés distribués au titre d'exercices dont la clôture intervient à compter de cette même date.

Article 17 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

Loi n° 2014-19

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 389.383 du 12 novembre 2014
- Avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014
- Arrêté n° 2014-3385/GNC du 25 novembre 2014
- Rapport du gouvernement n° 71/GNC du 25 novembre 2014
- Rapport n° 63 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport n° 65 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport n° 69 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer du 6 décembre 2014 (+3 amendements)
- Adoption en date du 15 décembre 2014

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité

Après avis du conseil économique, social et environnemental,
Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

1^{re} partie : Instauration d'une contribution calédonienne de solidarité

Section 1 : De la contribution sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité

Sous-section 1 : Revenus d'activité

Article 1^{er} : Est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité toute personne physique exerçant en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle.

Article 2 : Cette contribution est assise sur le montant brut des rémunérations, revenus ou gains perçus par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail.

Les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés et assimilés mentionnés aux articles Lp 3, Lp 4 et Lp 6-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures sont évalués selon les règles fixées aux alinéas 2, 3 à l'exception des mots « à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts », 4 et 6 de l'article Lp 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures. Sont également incluses dans l'assiette les sommes attribuées au salarié en application de l'article Lp 361-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sont évalués selon les mêmes règles, les rémunérations, traitements ou indemnités perçus par :

- les fonctionnaires, élus, apprentis et volontaires visés à l'article Lp 26 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures ;
- par les membres du Conseil économique, social et environnemental, les détenus affectés au service général de

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 35 du 31 décembre 2014 fixant le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article Lp 45.34 ;

Vu la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 portant création d'une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ;

Vu l'arrêté n° 2014-3335/GNC du 18 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 70 du 18 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 57 du 26 novembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp 45.34 du code des impôts, il est inséré un article R 45.35 ainsi rédigé :

« **Art. R 45.35.-** Le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués est fixé à 3 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 36 du 31 décembre 2014 fixant les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment ses articles 539 et Lp 539.1 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3387/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 72 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 70 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article 539 du code des impôts, la référence au taux de 10 % est remplacée par la référence au taux de 11,5 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article 897 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3389/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 71 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 897 du même code, il est inséré un article R 897.1 ainsi rédigé :

« Article R 897.1 : Le tarif maximal des centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à 20 centimes. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 35 du 31 décembre 2014 fixant le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article Lp 45.34 ;

Vu la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 portant création d'une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ;

Vu l'arrêté n° 2014-3335/GNC du 18 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 70 du 18 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 57 du 26 novembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp 45.34 du code des impôts, il est inséré un article R 45.35 ainsi rédigé :

« **Art. R 45.35.-** Le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués est fixé à 3 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 36 du 31 décembre 2014 fixant les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment ses articles 539 et Lp 539.1 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3387/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 72 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 70 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article 539 du code des impôts, la référence au taux de 10 % est remplacée par la référence au taux de 11,5 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article 897 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3389/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 71 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 897 du même code, il est inséré un article R 897.1 ainsi rédigé :

« Article R 897.1 : Le tarif maximal des centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à 20 centimes. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 45. 33 du code des impôts,

1°) il est inséré un titre I bis ainsi rédigé :

« Titre I bis : Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Art. Lp 45.34.- I.- Les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sont assujetties à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 111 à 118.

La contribution est due sur les montants distribués lorsqu'ils sont supérieurs à trente millions de francs au taux mentionné à l'article R 45.35. Le seuil de trente millions de francs s'apprécie par exercice social en tenant compte de l'ensemble des produits distribués ou réputés distribués.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux distributions payées en actions en application de l'article L.232-18 du code de commerce de Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du même code dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non-respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp.1502 du présent code. Ce versement est payé spontanément dans les six mois suivant celui au cours duquel il est procédé au rachat de titres.

Pour les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège social hors de Nouvelle-Calédonie, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation en Nouvelle-Calédonie. L'établissement stable justifie au titre de chaque exercice de la part du résultat comptable réalisé en Nouvelle-Calédonie par son intermédiaire qui reste à sa disposition. A défaut, la contribution est assise sur le montant total du résultat comptable réputé distribué en application de l'article 551.

II.- Les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution.

III.- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle est payée spontanément dans les trente jours de la distribution.

Pour l'application du deuxième alinéa du III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 111 à 118 sont considérées comme distribuées dans les six mois suivant la clôture de cet exercice.

Art. Lp 45.35- I.- Lorsqu'une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article Lp 45.34, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise à la même contribution, les montants distribués par la première sont exonérés de la contribution dans la mesure des montants qui lui ont été distribués par la seconde au cours des dix exercices précédents et qui ont supporté cette même contribution, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêt ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

II.- Les dispositions du I s'appliquent sous les mêmes conditions et limites aux montants réputés distribués par un établissement stable en vertu de l'article 553 à hauteur des montants distribués par une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan fiscal de cet établissement stable.

2°) Le titre I bis actuel prend la numérotation : « titre I ter : Régimes fiscaux spécifiques à certains investissements ».

Article 2 : Le IV de l'article 21 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués mentionnée à l'article Lp 45.34 ».

Article 3 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi du pays.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 20174

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

Loi n° 2014-17

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 389.364 du 12.11.2014
- Arrêté n° 2014-2327/GNC du 18.11.2014
- Rapport du gouvernement n° 66 du 18 novembre 2014
- Rapport n° 66 du 26 novembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer du 6 décembre 2014 (+3 amendements et 1 sous-amendement)
- Adoption en date du 15 décembre 2014

Loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 instaurant un régime fiscal spécifique en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial, modifiant le champ d'application de la taxe communale d'aménagement et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

1^{re} partie : Mesures concernant la fiscalité des mutations de jouissance

Article 1^{er} : L'article Lp 309 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.»

2° Le 2° du II est complété par les mots suivants : «, à l'exception des baux mentionnés au 4° du I ».

Article 2 : L'article Lp 419 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à

l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.»

Article 3 : L'article Lp 427 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement. »

2^e partie : Mesures relatives à la taxe communale d'aménagement

Article 4 : L'article Lp 890-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 7°) ainsi rédigé :

« 7°) les constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par arrêté du gouvernement. »

2° Le 3°) du II est abrogé.

Article 5 : Dans le tableau figurant sous le quatrième alinéa du I de l'article Lp 890-3 du même code, la catégorie d'immeubles intitulée « 2° bis Constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par un arrêté du gouvernement » est supprimée.

3^e partie : Mesures diverses

Article 6 : Le premier alinéa de l'article 149 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « un mois avant chaque échéance des acomptes, » sont déplacés au début de la phrase ;

2° Après le mot : « reçoivent, » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues au V de l'article 1128 ».

Article 7 : Au premier alinéa de l'article 244 du même code, le mot : « , qui » est remplacé par les mots : « selon les mêmes modalités que celles prévues au V de l'article 1128 pour les avis d'imposition. Le contribuable ».

Article 8 : Le dernier alinéa de l'article 648 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase, la référence : « de l'article 1128 » est remplacée par la référence : « des paragraphes I à IV de l'article 1128 » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'avis d'imposition est adressé par voie postale sous pli fermé. »

Article 9 : " Au dernier alinéa du I de l'article Lp. 920.1 du même code, les chiffres : « 2013 et 2014 » sont remplacés par les chiffres : « 2014, 2015 et 2016 ».

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 35 du 31 décembre 2014 fixant le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article Lp 45.34 ;

Vu la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 portant création d'une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ;

Vu l'arrêté n° 2014-3335/GNC du 18 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 70 du 18 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 57 du 26 novembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp 45.34 du code des impôts, il est inséré un article R 45.35 ainsi rédigé :

« **Art. R 45.35.-** Le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués est fixé à 3 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 36 du 31 décembre 2014 fixant les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment ses articles 539 et Lp 539.1 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3387/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 72 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 70 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article 539 du code des impôts, la référence au taux de 10 % est remplacée par la référence au taux de 11,5 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article 897 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 4 décembre 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3389/GNC du 25 novembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73 du 25 novembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 71 du 5 décembre 2014 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 897 du même code, il est inséré un article R 897.1 ainsi rédigé :

« Article R 897.1 : Le tarif maximal des centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à 20 centimes. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

